

Zeitschrift: NIKE-Bulletin
Herausgeber: Nationale Informationsstelle für Kulturgüter-Erhaltung
Band: 12 (1997)
Heft: 1

Artikel: Une importante innovation en droit de l'art à Genève
Autor: Renold, Marc-André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-726888>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Seedorf, Benediktinerinnenkloster St. Lazarus (Foto: KdS, Band 78, S. 239)

Une importante innovation en droit de l'art à Genève

La loi sur la dation d'œuvres d'art entre en vigueur

Le 1er novembre 1996, Fête de la Toussaint, Genève a honoré ses morts d'une façon originale. Dès cette date, les héritiers d'une personne décédée auront la possibilité de s'acquitter des droits de succession dus en remettant à l'Etat des œuvres d'art exceptionnelles: la loi genevoise sur la dation de biens culturels en paiement d'impôts est entrée en vigueur.

Une innovation bienvenue

Genève innove puisque, à l'exception du Canton du Jura, aucun autre Canton suisse ne connaît cette institution qui a en revanche été adoptée avec succès depuis un certain temps déjà par plusieurs Etats européens, comme la France et le Royaume Uni. Le cas de la dation Picasso, qui a permis la création du Musée Picasso à Paris vient immédiatement à l'esprit, mais il y a beaucoup d'autres exemples.

La dation permet un enrichissement des collections publiques dans l'intérêt à la fois du contribuable, de l'Etat et du grand public qui peut admirer, accrochées aux cimaises des musées, des œuvres qui, sans la dation, risqueraient d'être vendues et dispersées à l'étranger. C'est un moyen

dynamique et incitatif de conserver dans nos musées des œuvres de qualité et d'enrichir notre patrimoine culturel.

L'intérêt des milieux concernés ne s'est pas fait attendre, puisque deux cas sont en discussion à Genève et que, de plus, divers collectionneurs résidant dans notre Canton se demandent ce qu'ils peuvent faire pour s'assurer qu'une dation pourra être faite à leur décès. La réponse à cette question n'est pas facile car la dation concerne les héritiers de la personne décédée qui sont redevables des droits de succession, et non pas la personne décédée elle-même.

La dation en paiement est également possible pour s'acquitter des droits de donation entre vifs. Par contre ne sont concernés que des objets mobiliers: la dation au moyen d'un immeuble historique est donc exclue.

La valeur culturelle et économique de l'œuvre

L'une des questions délicates sera celle de la définition des biens pouvant faire l'objet d'une dation. La loi indique simplement qu'elle s'applique aux œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents

Resümee

Seit 1. November 1996 ist in Genf ein neues Gesetz in Kraft, das Gesetz über die Schenkung von Kunstwerken anstelle von Steuerzahlungen. Ausser dem Kanton Jura kennt kein anderer Kanton der Schweiz diese Einrichtung, die jedoch bereits vor einiger Zeit mit grossem Erfolg in anderen europäischen Ländern wie Frankreich und Grossbritannien eingeführt wurde, man denke etwa an die Schenkung Picasso, durch die das Musée Picasso in Paris gegründet werden konnte. Die Schenkung beschränkt sich auf bewegliche Objekte, das heisst, historische Gebäude sind davon ausgeschlossen. Ein heikles Problem besteht in Bezug auf die Definition der für eine Schenkung in

Frage kommenden Objekte, denn das Gesetz gibt lediglich an, dass es sich dabei um Kunstwerke, Bücher, Sammlungsgegenstände oder Dokumente handeln muss, die "einen hohen künstlerischen, historischen oder wissenschaftlichen Wert" haben. Neben seinem kulturellen Wert besitzt jedes Objekt jedoch auch einen ökonomischen Wert, den zu bestimmen es verschiedene Möglichkeiten gibt (Ankaufspreis, Marktpreis, Versicherungswert, Erhaltungszustand usw.). Ausschlaggebend für die Schenkung soll jedoch der kulturelle und nicht der ökonomische Wert des Objekts bleiben. Um die Fragen bezüglich des Werts einer Schenkung zu klären, sieht das Gesetz deshalb die Einsetzung einer Kommission vor, die sich aus fünf Personen – ein Präsident und je zwei Spezialisten aus Kultur und Finanz – zusammensetzen soll. Ausführliche Informationen zum neuen Gesetz finden sich im kürzlich zu diesem Thema erschienenen Buch des 'Centre du droit de l'art' in Genf "La dation d'œuvres d'art en paiement d'impôts."

La dation d'œuvres d'art en paiement d'impôts (éd. Quentin Byrne-Sutton, Fabienne Mariéthoz et Marc-André Renold), Zürich (Schulthess Polygraphischer Verlag) et Paris (Bibliothèque des Arts), 1996. La préface est de Pierre Rosenberg, l'introduction d'Olivier Vodoz.

qui présentent "une haute valeur artistique, historique ou scientifique". Cette définition est très large et seule une casuistique permettra d'élaborer un certain nombre de critères pour qu'une œuvre soit retenue.

Outre la valeur culturelle de l'œuvre, il y a aussi sa valeur économique: c'est la question de ce que la loi appelle la "valeur libératoire". Là aussi, il faudra attendre quelques temps avant de savoir quels sont les éléments décisifs (prix d'acquisition, prix du marché, valeur d'assurance, état de conservation, etc.) permettant de déterminer la valeur libératoire de l'œuvre, autrement dit la part de l'impôt qui pourra être économisée par la remise en nature de l'œuvre à l'Etat.

Indiscutablement la dation ne sera retenue que dans des cas exceptionnels. En revanche, il est important de relever que la notion de "haute valeur" concerne l'aspect artistique historique ou scientifique des biens proposés et pas leur valeur libératoire. Un tableau exceptionnel, des archives ou d'autres biens culturels pourront donc faire l'objet d'une dation même s'ils n'ont pas une valeur marchande élevée.

La Commission d'agrément

Pour aider l'Etat et le contribuable dans cette tâche d'évaluation, la loi a suivi l'exemple français en instituant une "Commission d'agrément" chargée de donner un avis sur ces questions. L'on ne sait pas encore qui fera partie de cette commission qui sera nommée par le Conseil d'Etat, mais elle sera, selon le récent règlement d'application de la loi, composée de cinq personnes: deux spécialistes en matière artistique ou historique, deux spécialistes en administration et finances publiques et un Président qui sera une personnalité de renom de la vie publique et culturelle du Canton. La composition de cette commission illustre combien la dation repose sur un équilibre entre les aspects financiers et culturels de la question.

Un élément important de la législation genevoise est qu'elle se fonde sur un accord entre le particulier et l'Etat, la dation n'étant possible que si les deux parties arrivent à s'entendre sur la valeur artistique et économique de l'œuvre proposée en dation. Cela dit, la décision finale sur la dation est prise par le Chef du Département des finances, ce qui se comprend puisque,

par la décision d'accepter un dation, il renonce à une recette fiscale potentielle.

Le patrimoine culturel de l'Etat

Il est encore intéressant de noter que la loi sur la dation introduit à Genève le concept de "patrimoine culturel de l'Etat". En effet, les droits de succession et de donation étant des taxes cantonales, c'est l'Etat, et non pas les Communes, qui devient propriétaire des biens remis en dation. Or, à Genève, pour des raisons historiques, la plupart des collections publiques appartiennent aux musées de la Ville. Les biens reçus en dation seront donc le plus souvent remis en prêt aux musées genevois. La nouvelle loi sur la dation permet donc de jeter un pont bienvenu entre la Ville et le Canton au sujet des objets d'art remis en dation.

La loi et son récent règlement d'application proposent quelques règles sur la gestion de ce patrimoine culturel de l'Etat, qui sera assurée par le Fonds cantonal de décoration et d'art visuel qui relève du Département des travaux publics et de l'énergie. Ce Fonds sera responsable d'établir et de mettre à jour un répertoire des œuvres en question; il sera également dépositaire des conventions de prêt conclues entre l'Etat et les destinataires des œuvres reçues en dation.

Ceux qui voudraient en savoir plus sur cette nouvelle institution du droit de l'art et de la culture genevois pourront consulter un livre récemment édité par le Centre du droit de l'art de Genève sur le sujet. Ce huitième volume de la série des "Etudes en droit de l'art" contient les actes d'un colloque lors duquel le droit et la pratique des principaux États connaissant l'institution de la dation ont été présentés.

Enfin, le Centre du droit de l'art a organisé le 17 février 1997 au Musée d'Art et d'Histoire de Genève une séance d'information sur la nouvelle loi et son règlement d'application. Les orateurs de cette séance furent M. Alain Vaissade, Conseiller Administratif, Président du Département des Affaires Culturelles de la Ville de Genève; M. César Menz, Directeur des Musées d'Art et d'Histoire de Genève; M. Olivier Vodoz, Conseiller d'Etat, Président du Département des Finances du Canton de Genève, ainsi que le soussigné.

Marc-André Renold
Docteur en droit
Co-Directeur du Centre du droit de
l'art, Genève